

MAIRIE DE CABRIERES D'AIGUES



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AIGUES

Arrêté municipal n°54/2020 du 15 décembre 2020

Portant règlement du cimetière de la commune de Cabrières d'Aigues et annulant l'arrêté N°42/2001 du 26 Novembre 2001.

Nous, Maire de la Commune de Cabrières d'Aigues,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98 et les articles L 2223-35 à L 2223-37,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18 et 433-22 et R 645-6,
Vu le Code de la construction article L 511-4-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°60/2020 du 15 décembre 2020 sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année et considérant :
Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière du village de Cabrières d'Aigues

(Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 26/11/2001).

SOMMAIRE

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	PAGE 3
II- AMENAGEMENT DU CIMETIERE	PAGE 4
III- FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE	PAGES 5/6
IV- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	PAGE 7
V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IHNUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	PAGE 8
VI- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS	PAGES 9 à 11
VII- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS	PAGE 12
VIII- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRAVAUX	PAGES 13/14
IX- DISPOSITIONS PARTICULIERES – TRAVAUX	PAGE 15
X- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	PAGE 16
XI- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	PAGES 16 à 18
XII- REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION DE CORPS	PAGE 18
XIII- DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIERE	PAGES 19/20
XIV- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE	PAGE 21
ANNEXES	PAGES 22 à 28

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions générales d'inhumation

La commune de Cabrières d'Aigues n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation. Les familles doivent donc s'adresser à une entreprise habilitée de leur choix.

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière est situé dans la commune de Cabrières d'Aigues seule habilitée à le gérer.

Il est affecté aux inhumations des personnes, à l'exclusion de tout animal même crématisé.

Article 2 – Affectation des terrains

Le cimetière de Cabrières d'Aigues est composé de deux parties distinctes :

- Le cimetière patrimonial (ancien)
- Le nouveau cimetière

Terrains affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession, affectation gratuite pour une durée de 5 ans.
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne (columbarium) dont les tarifs et les durées sont votées en Conseil Municipal et consultables en Mairie.
- Un caveau provisoire de quatre emplacements.
- Un ossuaire.

Article 3 – Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée déceimment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire, et il se fera en fonction de la disponibilité des terrains dans le respect des consignes d'alignement. Il en est de même pour une concession accordée soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement.

II – AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 5 – Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

La localisation des sépultures du cimetière est définie par :

- La Division (patrimonial et nouveau)
- Un numéro de concession

Cette localisation est matérialisée par un plan déposé en Mairie (voir art. 7).

Article 6 – Dimension des emplacements

Dans la mesure du possible tout creusement d'une nouvelle sépulture (Caveau) à compter du présent règlement s'inscrira par une emprise au sol de :

Caveau 2/3 places :

- Fondations : les fouilles seront imposées par les services municipaux soit 2.20m ou 2.50m. Elles seront exécutées en béton armé dosé à 350kg/m³. Les semelles auront au maximum 50 cm de large et 20 cm de profondeur. Le sol de caveau ne sera pas bétonné.
- Construction du caveau : L 2.70m x l 1.40m (l'espace inter tombe sera de 0,25m par côté).
- Profondeur pour 2 places : 2m maximum
- Profondeur pour 3 places : 2,50m maximum

La profondeur définitive devra être déclarée au service de la mairie lors de la demande des travaux.

La construction du caveau et son embellissement ne devront pas dépasser la longueur hors tout de 2.70m et largeur hors tout 1.50m.

Caveau 4/6 places :

- Fondations : les fouilles seront imposées par les services municipaux soit 2.20m ou 2.50m. Elles seront exécutées en béton armé dosé à 350kg/m³. Les semelles auront au maximum 50 cm de large et 20 cm de profondeur. Le sol de caveau ne sera pas bétonné.
- Construction du caveau : L 2.70m x l 2,0m (l'espace inter tombe sera de 0,25m par côté).
- Profondeur pour 4 places : 2m maximum
- Profondeur pour 6 places : 2,50m maximum

La profondeur définitive devra être déclarée au service de la mairie lors de la demande des travaux.

La construction du caveau et son embellissement ne devront pas dépasser la longueur hors tout de 2.70m et largeur hors tout 2.0m.

(Voir plans figurant en annexe)

Article 7 – Dispositions applicables - Registres et Plan du cimetière

A compter du présent règlement, les registres tenus par les Services Administratifs de la Mairie doivent mentionner pour chaque sépulture en terrain commun et en terrain concédé, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la localisation par division et numéro d'emplacement, la date du décès, la durée et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

La localisation des sépultures par division et numéro sera matérialisée par un plan déposé et consultable en Mairie et il sera actualisé lors de chaque nouvelle opération funéraire.

En cas de renouvellement par une personne autre que le concessionnaire, celui-ci ne donnera pas droit à inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

III – FONCTIONNEMENT INTERNE ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 – Accès au public : Horaires

Les heures d'ouverture au public des cimetières (heures légales) sont :

- du 1^{er} octobre au 30 mars de 9 heures à 17 heures 30.
- du 1^{er} avril au 30 septembre de 9 heures à 18 heures 30.

Seul le portail piéton de l'entrée principale sera ouvert au public (en période hivernale, la commune procédera à la mise hors gel des arrivées d'eau).

Les renseignements au public se donnent en Mairie sur rendez-vous aux heures d'ouverture de 9H à 12H et de 14H à 17H30 (sauf le mercredi après-midi). TEL. 04 90 77 61 84

Article 9 – Règles de circulation du cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes (ces véhicules doivent impérativement pénétrer dans les cimetières par la voie d'accès qui leur est réservée).
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale (personnes handicapées, âgées...)
- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 10 – Surveillance du cimetière et Interdictions

Le cimetière de Cabrières d'Aigues est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;

- de jouer, chasser, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière.

- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué à l'état civil. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières en mairie.

- de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Il est interdit de planter des végétaux dans les allées et de laisser des pots de fleurs ou autres décorations devant les sépultures de manière permanente (seuls les pots de fleurs seront tolérés de manière temporaire en période de Toussaint).

- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais.

- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet.

Article 11 – Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

IV – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12 – Opérations préalables aux inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 13 – L'autorisation administrative

Seule l'autorisation administrative délivrée par le Maire rendra possible l'inhumation dans le cimetière. Le registre des inhumations indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une autorisation de travaux et d'ouverture de caveau, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, une ouverture de celui-ci sera effectuée 24h avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Chaque urne (pour une crémation après le décret n° 98-635 du 20 juillet 1998) inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt conformément à l'article L2223-18-1 du CGCT.

Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur et de fait, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre, ou case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 14 – Conditions d'exécution des travaux

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue soit jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de

la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la Mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service municipal chargé du cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière.

V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 15 – Règles générales d'inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit et donc non concédés. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau. Pour rappel, la durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune à la charge des familles, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière de Cabrières d'Aigues, en terrain commun aux frais de la commune de Cabrières d'Aigues.

Article 16 – Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2 m de longueur et d'1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte et ce sur une profondeur minimum de 1.5 m, sans possibilité de superposer un autre cercueil. Enfin, chaque sépulture sera distante des autres d'au moins 40 cm.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Les tombes en terrain commun peuvent être végétalisées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 17 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal.

Article 18 – Information des familles

Avant toute reprise, un arrêté municipal précisera la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée. La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, fichage sur la sépulture par les soins de l'administration municipale, affichage ou bulletin municipal, et panneau sur la sépulture.

Les Services municipaux procéderont d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et la Mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Article 19 – l'ossuaire

Un ossuaire est affecté dans l'enceinte du cimetière. Il est destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire tous les ossements de sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives ainsi que les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre spécifique mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 20 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les personnes qui souhaitent obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), aucune entreprise de pompes funèbres ni personne morale, association, publique ou privée ne pourra effectuer de démarches pour le compte d'une famille.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

L'emplacement de la concession demandée sera déterminé par la Mairie, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. Le concessionnaire s'engage à réaliser le caveau dans les meilleurs délais.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Article 21 – Paiement des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée dès signature du contrat, au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal et consultable en Mairie. Le montant de ces droits est versé à la commune.

Article 22 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

La mairie tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 23 – Types de concessions funéraires

- concessions de cinquante ans (caveaux 2/3 ou 4/6 places)
- concessions de case de columbarium d'une durée de cinq, dix ou quinze ans.

Article 24 – Droits et obligations des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers, mais cette nouvelle destination doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigée par un notaire. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée.

Si elle a été utilisée, la concession ne pourra être transmise qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Deux types de concessions ne pouvant être destinées qu'à d'autres fins que l'inhumation sont proposées aux familles :

- La concession individuelle, pour la personne expressément désignée.
- La concession familiale pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ou leurs ayants-droit.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, les ayants droit ne disposant pas de ce droit.

Il aura donc, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Tout changement de la destination entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation d'un transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, que le concessionnaire s'engagera à terminer dans les meilleurs délais lors de la signature du contrat.

Aux termes des articles L 2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1995, Méline).

Article 25 – Reprise des concessions en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de cinquante ans a cessé d'être entretenue (idem pour une concession à perpétuité) et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut faire procéder à un constat réel d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 26 – Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans au maximum après échéance.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois au maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la municipalité.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

La commune pourra procéder à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera comme telle en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des deux parties du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 27 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- Donation : elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le notaire. Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

Article 28 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 29 – Déclaration de travaux et construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune. Il convient de vérifier l'emplacement de la concession avant toute construction afin d'éviter toute erreur aussi bien pour la commune que les opérateurs funéraires et les concessionnaires ou ayants-droit.

La commune fera procéder à un état des lieux avant et après travaux par un représentant de la municipalité.

Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Un caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera en aucun cas accepté dans l'enceinte du cimetière, celui-ci ne garantissant pas une stabilité suffisante.

Il ne sera pas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225--17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts. Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des monuments funéraires devront être les suivantes :

Caveau 2/3 places :

- Construction du caveau : L 2.70m x l 1.40m (l'espace inter tombe sera de 0,25m par côté)
- Hauteur de : 0.40m maximum de débord au-dessus du sol.
- Profondeur pour 2 places : 2m maximum
- Profondeur pour 3 places : 2,50m maximum

La profondeur définitive devra être déclarée au service de la mairie lors de la demande de travaux.

La construction du caveau et son embellissement ne devront pas dépasser la longueur hors tout de 2.70m et la largeur hors tout 1.50.

Caveau 4/6 places :

- Construction du caveau : L 2.70m x l 2,0m (l'espace inter tombe sera de 0,25m par côté).
- Hauteur de : 0.40m maximum de débord au-dessus du sol.
- Profondeur pour 4 places : 2 m maximum
- Profondeur pour 6 places : 2,50m maximum

La profondeur définitive devra être déclarée au service de la mairie lors de la demande de travaux.

La construction du caveau et son embellissement ne devront pas dépasser la longueur hors tout de 2.70m et la largeur hors tout de 2.00m.

Pour l'ensemble des caveaux, les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser 1,50m assise et soubassement compris.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

VIII – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 30 – Obligations et responsabilité des entrepreneurs

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les tombes, les bordures en béton et les allées pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la Mairie.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés dans les meilleurs délais après l'attribution de la concession.

Pour toute exécution de travaux, les entrepreneurs ont l'obligation de pénétrer dans le cimetière par le portail côté ouest (réservé à cet effet) et doivent prévenir la Mairie 24h pour que les services municipaux procèdent à son ouverture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

La Mairie sera avisée dès l'achèvement des travaux, et les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées.

À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, les services municipaux pourront faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant

Article 31 – Obligations et responsabilités du concessionnaire

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteront une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la municipalité et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire

IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES - TRAVAUX

Article 32 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées

Article 33 – Travaux - Responsabilité des Services Municipaux

Les Services Municipaux ne pourront encourir aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

Article 34 – Exécution des travaux

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 35 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie, ainsi que toute demande de suppression éventuelle de gravure initiale.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 36 – Comblement - Nettoyage - Propreté

À l'occasion de toute intervention, les caveaux seront refermés par plaques de béton armé et les fosses seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) et damées. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire procédera à la remise en état.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la mairie.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 37 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par la mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

X – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 38 – Caveau provisoire

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Article 39 - Règles applicables et durée

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Le placement en caveau provisoire ne peut durer plus de trois mois (renouvelable une fois sous condition tarifaire à savoir 3€ /jour à partir du 4ème mois). Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires. Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 40 - Enlèvement

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 41 - Frais

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour à compter du 1^{er} jour du quatrième mois d'occupation. Ce tarif est fixé par le conseil municipal et consultable en Mairie. Celle-ci tient un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

XI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 42 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

L'exhumation sera réalisée par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 43 – Déroulement des opérations d'exhumation

L'exhumation implique le déterrement de restes mortuaires, cinéraires ou d'un corps, qui seront alors réduits ou remis en l'état dans leur nouvel emplacement.

Elle sera obligatoirement réalisée en dehors des horaires d'ouverture du cimetière ou bien en présence de délimitation de sûreté de la zone affectée par l'exhumation. En effet, les risques sanitaires qu'entraîne une exhumation exposent le public à un danger, qui doit être maîtrisé par les agents funéraires et municipaux présents lors de l'exhumation (décret 2010).

D'autres mesures d'hygiène doivent être respectées et sont imposées par la loi. Les agents funéraires doivent en effet porter une tenue et effectuer un nettoyage sanitaire avant l'exhumation. De plus, le cercueil devra être aspergé par un liquide désinfectant qui minimise les risques de contamination.

L'exhumation doit être effectuée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Sans sa présence, l'exhumation ne peut avoir lieu.

Il est possible que le maire désigne un agent municipal affecté à la surveillance de l'opération.

Dans le cas d'un décès impliquant toute infection, un délai d'un an de non-exhumation à partir de la date de décès doit être respecté.

Dans le cas d'exhumation pour déplacement, le corps subit une réduction funéraire et les restes sont placés dans un reliquaire en bois, lui-même placé en ossuaire communal.

D'autre part, le maire peut refuser d'honorer une demande pour maintien de l'ordre public, ou s'il juge que l'opération entraînera une insalubrité de son cimetière ou mènera à un manque de décence. De même des conditions atmosphériques défavorables à ce genre d'opération pourront être invoquées par le Maire pour sursoir à l'exhumation.

Article 44 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage du matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 45 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre des deux cimetières devra être effectué avec décence par une entreprise funéraire choisie par la famille. Les cercueils seront placés dans une housse. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 46 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 47 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 48 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

XII – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION DE CORPS

Article 49 - réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 50 – Mesures d'Hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons législatives, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

MAIRIE DE CABRIERES D'AIGUES



COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

XIII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIERE

Article 51 - Dispositions générales relatives aux cendres

Les cendres placées dans une urne seront déposées :

- Soit dans une case de columbarium
- Soit dans une concession déjà existante
- Ou scellées sur une concession

Les cendres ne peuvent en aucun cas être dispersées dans une case de columbarium. Le dépôt de cendres d'animaux demeure formellement interdit.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Un emplacement dans l'enceinte nommé « jardin du souvenir » est destiné à la dispersion des cendres.

Article 52 -- Le columbarium

C'est un ouvrage public communal mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium de Cabrières d'Aigues est divisé en 12 cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- Longueur : 39 cm
- Largeur : 40 cm
- Hauteur : 40 cm

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 5 ans, 10 ou 15 ans et les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et consultables en Mairie. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle de la mairie.

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs en vigueur le jour de la demande. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des Services Municipaux. Un registre spécial est tenu par la Mairie.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale, comme pour une exhumation.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 53 – Autorisation Administrative

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 54 – droit et obligations des concessionnaires

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Les concessions cinéraires ont les mêmes règles que les concessions au sol.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser une demande auprès de la Mairie qui fixera les conditions de sécurité requises.

L'urne sera scellée à l'intérieur pour ne pas susciter les actes de vandalisme, et la Mairie vérifiera que la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction du titre de concession est bien respectée.

À l'échéance de la concession et si la famille ne souhaite pas la renouveler, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 55 – Plaques et gravures

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque dorée gravée en lettres noires par collage disponible en Mairie, qui sera installée par un opérateur funéraire au choix des familles. Cette plaque sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire au choix des familles.

Article 56 - Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée à la mairie du cimetière et soumis à son autorisation. Celle-ci la consignera dans un registre spécifique. Un équipement à proximité du lieu de dispersion permettra aux familles d'apposer une plaquette avec les noms, prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Un modèle de plaquette sera mis à la disposition des familles en mairie.

La dispersion réalisée en ce lieu collectif étant irréversible, il sera dès cet acte effectué impossible de récupérer les cendres du défunt. Les cendres seront dispersées par la personne qui a qualité de pourvoir aux funérailles en présence d'un représentant de la commune. En cas de conditions météorologiques défavorables, la municipalité pourra demander à sursoir à la dispersion.

XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 57 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 58 – Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

La mairie s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires
- de la tenue des registres et archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des opérations funéraires
- du contrôle des activités administratives des cimetières

Article 59

Toute infraction au présent règlement entrainera auprès des contrevenants des poursuites conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, de caveau provisoire et autres établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie de Cabrières d'Aigues.

Ce règlement est disponible et consultable en Mairie (et sur le site Internet).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou son affichage, ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication

Article 60

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Fait à Cabrières d'Aigues, le 15/12/2020

Le Maire de Cabrières d'Aigues

Cachet de la mairie

Mme Geneviève JEAN

MAIRIE DE CABRIERES D'AIGUES



ANNEXES

TARIFS DES CONCESSIONS - DELIBERATIONS

TITRE DE CONCESSION CIMETIERE

TITRE DE CONCESSION DU COLUMBARIUM

SANCTIONS

MAIRIE DE CABRIERES D'AIGUES



Tarifs des concessions du Cimetière de Cabrières d'Aigues suivant délibération du Conseil Municipal N°60/2020 en date du 07 décembre 2020.

Concession cinquantenaire (pleine terre ou caveau) :

- 350 Euros 2 ou 3 places**
- 500 Euros 4 ou 6 places**
- 300 Euros 1 ou 2 places (pleine terre)**

Cases du Columbarium suivant délibération du Conseil Municipal N° 05/2019 en date du 11 février 2019 :

Concession de 5 ans : 140 euros

Concession de 10 ans : 250 euros
Concession de 15 ans : 380 euros

MAIRIE DE CABRIERES D'AIGUES



Titre de concession caveau ou pleine terre :

Le Maire de la commune de : **CABRIERES D'AIGUES**
Vue la demande de : (Titre, prénom, Nom)

.....
Demeurant :
.....

En vue d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière de **CABRIERES D'AIGUES**.

Pour y fonder une sépulture Individuelle ou familiale ou collective:

Dans le cas de sépulture familiale ou collective il conviendra de préciser le nombre de personnes qui devront y être inhumées.

- Nombre :

Préciser les noms des personnes inhumées:

.....
.....

Concession :

- Pleine terre
- Caveau

Superficie :

- 2/3 personnes
- 4/6 personnes

Numéro attribuée :

Pour une durée de :

- 50 ans

Dans le cadre du règlement du cimetière en vigueur au 15/12/2020.

Article 1 : Il est accordé à M..... , demeurant :

.....
.....
.....

La concession N°.....pour une durée de..... superficie de

Pour y fonder la sépulture individuelle, familiale ou collective (rayer les mots inutiles)
de.....

Article 2 : Cette concession est accordée moyennant la somme deeuros, qui a été versée à la Mairie de Cabrières d'Aigues suivant quittance n°..... du .././..

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au trésor public.

(Date et signature) ;

Le : .././..

Le Maire,

MAIRIE DE CABRIERES D'AIGUES



Titre de concession en columbarium :

Le Maire de la commune de : **CABRIERES D'AIGUES**

Vue la demande de : (Titre, prénom, Nom)

.....

Demeurant :

.....

.....

En vue d'obtenir une case dans le columbarium aménagé dans le cimetière de :

CABRIERES D'AIGUES.

Pour y fonder une sépulture d'urne Individuelle ou familiale ou collective : (préciser les noms ou les critères des personnes dont l'urne ou les urnes pourront être déposées dans la case en tenant compte des dimensions figurant dans le règlement art. 52) :

.....

.....
.....
.....

Pour une durée de : (Cocher la case correspondante)

- 5 ans
- 10 ans
- 15 ans

Dans le cadre du règlement du cimetière en vigueur au .././..

Article 1 : Il est accordé à M..... , demeurant :

.....
.....
.....

La concession de la case de columbarium (numéro XXXX) pour une durée de

.....

Pour y déposer l'urne, en cas de concession individuelle, de :

.....

Pour y déposer les urnes, en cas de concession familiale ou collective de :

.....

.....

.....

.....

Article 2 : Cette concession est accordée moyennant la somme deeuros, qui a été versée à la Mairie de Cabrières d'Aigues suivant quittance n°..... du .././..

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au trésor public.

(Date et signature) ;

Le : .././..

Le Maire,

MAIRIE DE CABRIERES D'AIGUES



Sanctions pénales dans le domaine funéraire :

LE RESPECT DÛ AUX MORTS Article 225-17 du code pénal.

Toute atteinte à l'intégrité du corps du défunt, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Article 225-18 du code pénal Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à

une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.